

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-009 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 27 avril 2016

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, des substances minérales faisant partie d'un territoire mis en réserve pour le projet de parc national de la Baie-aux-Feuilles, région administrative du Nord-du-Québec

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui prévoit que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains afin de permettre la mise en réserve de dix sites potentiels de parcs au nord du quarante-neuvième parallèle, dont celui de la Baie-aux-Feuilles;

CONSIDÉRANT qu'un terrain situé près de la municipalité de village nordique Tasiujaq, dans la région administrative du Nord-du-Québec, n'est plus requis par le projet de parc national de la Baie-aux-Feuilles et qu'il est nécessaire de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, des substances minérales faisant partie de ce terrain afin de le rouvrir à l'activité minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, des substances minérales faisant partie d'un terrain identifié sur le feuillet SNRC 24K/12 et situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 20 avril 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 avril 2016

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
PIERRE ARCAND

Le ministre délégué aux Mines,
LUC BLANCHETTE

